

## COMMUNICATION LA PRATIQUE DE LA COUR DE CASSATION

**Pierre CHEVALIER<sup>1</sup>**

Magistrat – avocat général référendaire (Cour de cassation)  
Chargé de mission du Procureur général

Ces derniers temps, le terme « réserve » est au cœur des discussions les plus animées à la Cour de cassation.

Non pas dans l'acception qui nous réunit aujourd'hui mais en référence aux réserves interprétatives que peut apporter le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Il se dit, sans nul doute avec une part d'exagération, que le Conseil constitutionnel pourrait déposséder les cours suprêmes de leur mission d'interprétation de la loi par le biais des réserves interprétatives.

Cette crainte n'existe naturellement pas lorsque la Cour exerce sa mission souveraine d'interprétation des traités.

Nul besoin de redire ici devant cet auditoire que la Cour de cassation applique pleinement son office de juge d'interprétation des traités depuis qu'elle a décidé de ne plus s'en remettre au gouvernement<sup>2</sup>.

Et ce qui vaut pour le traité vaut tout autant pour les réserves qui l'accompagnent.

En répertoriant les quelques arrêts concernant les réserves, je suis resté frappé par l'application vigoureuse et dynamique qui en est faite.

Mais on le comprend bien finalement.

Ces arrêts s'inscrivent dans un mouvement plus général, et plus vif encore ces dernières années, d'un accueil favorable réservé par la Cour aux problématiques internationales.

---

<sup>1</sup> La présente étude a pu être réalisée à partir des recherches réalisées pour le SDER de la Cour de cassation (Mme Livia Dazzi).

<sup>2</sup> Pour les juridictions non répressives : 1<sup>ère</sup> Civ, 19 décembre 1995, *Banque africaine de développement*. Pour les juridictions répressives : Crim., 11 février 2004, pourvoi n° 02-84.472, *Bull. crim.* 2004, n° 37 (cassation partielle sans renvoi) : « Il est de l'office du juge d'interpréter les traités internationaux invoqués dans la cause soumise à son examen, sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis d'une autorité non juridictionnelle. Il s'ensuit que la cour d'appel n'a fait qu'user de ses pouvoirs en interprétant elle-même les dispositions du traité du 10 août 1877, par lequel la Suède a rétrocédé l'île de Saint-Barthélémy à la France ».

SFDI - Journée de Nanterre

C'est ainsi que les travaux progressifs de la Commission du droit international sont, ces derniers temps, au cœur des discussions et réflexions, ce qui devrait augurer un avenir radieux pour le Guide sur les réserves dont je voudrais ici saluer la très grande richesse, ainsi que le considérable travail accompli par le Professeur Pellet.

Mon plan est donc tout trouvé.

Dans un premier temps, je vous parlerai du large accueil réservé par la Cour de cassation aux travaux de la Commission du droit international puis dans un second temps, j'examinerai les quelques arrêts sur les réserves aux traités qui révèlent la vigueur avec laquelle la Cour reconnaît ce procédé.

### **I. LE LARGE ACCUEIL RÉSERVÉ PAR LA COUR DE CASSATION AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL**

J'entends bien que des auteurs, les plus éminents, ont pu souligner le peu de hardiesse et la prudence qui caractériseraient la jurisprudence de la Cour de cassation dans l'application du droit international<sup>3</sup>.

Pourtant, l'habileté avec laquelle la Cour reçoit le droit international public doit être remarquée, s'emparant de questions importantes, ainsi qu'a pu le relever très récemment le conseiller Nicolas Maziau<sup>4</sup>.

Lorsqu'elle se fait « juge international », la Cour de cassation met tout en œuvre pour connaître l'environnement international dans lequel s'inscrivent les dispositions dont on requiert l'application ou l'interprétation.

La Cour interprète les traités, contrôle l'effet direct à l'égard des personnes, vérifie la régularité des traités au regard des exigences de l'article 53 de la Constitution et s'assure de leur publication<sup>5</sup>.

Tout ceci est connu.

On sait moins que la Cour a présumé la reconnaissance d'une norme impérative de droit international en supposant, dans une affaire concernant le volet civil de la catastrophe du DC 10 UTA, « que l'interdiction des actes de terrorisme peut être mise au rang de norme de *jus cogens* du droit international, laquelle prime les autres règles du droit international et peut constituer une restriction légitime à l'immunité de juridiction » de l'Etat devant les juridictions civiles d'un autre Etat<sup>6</sup>.

A ce propos, j'ai relevé avec grand intérêt que le Guide rappelait l'absence d'effet d'une réserve appliquée à une norme de *jus cogens*.

<sup>3</sup> V. P. Daillier, M. Forteau et A. Pellet, *Droit international public*, LGDJ, 8<sup>ème</sup> éd., 2009, p. 259.

<sup>4</sup> N. Maziau, « La réception du droit international (public) par la Cour de cassation », *Journal de droit international (clunet)*, Juillet-Août-Septembre 2013, pp. 791-819.

<sup>5</sup> Crim., 18 mai 2004, n° 03-83.106 : JurisData n° 2004-024407.

<sup>6</sup> 1<sup>ère</sup> Civ, 9 mars 2011 n°0914743, Pierre Chevalier, « Les immunités juridictionnelles et la notion de *jus cogens* », *RCDIP*, 2011/2, p. 386.